COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.11.2022
C(2022) 8450 final

COMMUNICATION À LA COMMISSION

CHARTE DE MISSION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION À LA COMMISSION

CHARTE DE MISSION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le service d'audit interne a été institué par décision de la Commission du 11 avril 2000[1], et sa première charte a été adoptée le 31 octobre 2000[2]. L'obligation de créer une fonction d'audit interne est prévue à l'article 117 du règlement financier[3]. L'article 118 du règlement financier indique que la Commission doit remettre à l'auditeur(trice) interne une charte de mission décrivant en détail les tâches, droits et obligations de celui-ci(celle-ci).

La présente charte, qui remplace celle adoptée en 2020[4], expose la mission et les objectifs du service d'audit interne, ainsi que les dispositions en matière de reddition de rapports et d'organisation du travail essentielles à leur bonne exécution, conformément à la base juridique applicable.

1. MISSION ET OBJECTIFS

La **mission** du service d'audit interne consiste à améliorer et à protéger la valeur de l'organisation en fournissant une assurance objective et fondée sur les risques, des conseils et des informations. Le service d'audit interne aide la Commission à atteindre ses objectifs par une approche systématique et méthodique pour l'évaluation de ses processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance et l'amélioration de leur efficacité. Ses tâches consistent notamment à évaluer les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance et à formuler des recommandations appropriées pour les améliorer, au service de la réalisation des objectifs suivants: promouvoir une éthique et des valeurs appropriées au sein de l'organisation, veiller à une bonne gestion des performances de l'organisation ainsi qu'à une responsabilisation effective au sein de l'organisation et assurer la bonne transmission de l'information sur les risques et le contrôle aux secteurs compétents de l'organisation. Il promeut ainsi une culture de gestion efficiente et efficace au sein de la Commission et de ses services.

Les activités d'assurance consistent en l'examen objectif d'éléments probants, effectué en vue de fournir à l'organisation une évaluation indépendante de l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance. Pour ses activités d'assurance, le service d'audit interne s'appuiera sur une planification effectuée en fonction des risques et formulera une conclusion, et au besoin un avis, dans chaque rapport d'assurance.

Les services de conseil sont des activités menées à titre consultatif et à la demande de l'encadrement, dont la nature et la portée sont convenues avec le(a) directeur(trice) général(e) ou chef(fe) de service. Ils sont destinés à produire de la valeur ajoutée et à améliorer les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de la Commission ou d'une

---

1 SEC(2000) 560

2 SEC(2000) 1801/2

3 Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

4 C(2020) 1760

direction générale en particulier, l'auditeur interne n'assumant aucune responsabilité de gestion.

L'**objectif** principal du service d'audit interne est de fournir à la Commission une assurance concernant l'efficacité et l'efficience des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, de telle sorte que:

- les risques soient constamment identifiés, évalués et gérés de manière appropriée;
- les informations financières, opérationnelles et de gestion importantes soient exactes, fiables et fournies en temps voulu;
- les politiques de la Commission, les procédures et les dispositions réglementaires et législatives applicables soient respectées;
- les objectifs de la Commission soient atteints avec efficacité et efficience;
- le développement et la maintenance de procédures de contrôle de grande qualité soient encouragés dans toute la Commission.

2. RESPONSABILITÉ

Le service d'audit interne est placé sous l'autorité du membre de la Commission chargé de l'audit interne[5]

Sur le plan fonctionnel, le service d'audit interne rend compte et fait rapport au comité de suivi des audits[6], comme suit:

- il fait état des principaux problèmes que soulèvent les activités de la Commission soumises à audit, y compris des améliorations possibles des processus audités;
- en fonction de la nature et du champ d'application de ses travaux, il rend chaque année un avis global sur la situation de la gestion financière à la Commission;
- au moins une fois par an, il présente au comité de suivi des audits un rapport sur sa mission, l'exercice de son autorité et ses responsabilités, ainsi que sur l'exécution du plan annuel d'audit. Ce rapport doit également présenter les risques ainsi que les questions de contrôle et de gouvernance importants et toute autre question examinée en réponse aux besoins ou aux demandes de la Commission.

3. INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ

Aucune autorité ne peut s'ingérer dans la conduite des audits du service d'audit interne ni inviter celui-ci à modifier le contenu des rapports d'audit[7].

Afin de garantir leur objectivité et d'éviter tout conflit d'intérêts, les auditeurs internes du service d'audit interne doivent préserver leur indépendance par rapport aux activités et

---

5 Décision P(2019) 1 de la présidente de la Commission européenne du 1er décembre 2019 relative à l'organisation des responsabilités des membres de la Commission.

6 Créé par la décision de la Commission SEC(2000) 1808/3 du 31 octobre 2000.

7 Voir la norme 1100 de l'Institut des auditeurs internes concernant l'indépendance et l'objectivité et les normes 1110 et 1110.A1 concernant l'indépendance

opérations qu'ils examinent[8] Si leur objectivité est compromise dans les faits ou même en apparence, les parties concernées doivent en être informées de façon précise.

S'il le juge nécessaire, l'auditeur(trice) interne peut contacter directement le président de la Commission et/ou le collège.

Le service d'audit interne, en tant que service interne de la Commission, applique les dispositions prévues en matière de relations interinstitutionnelles, eu égard tout particulièrement à la communication et la divulgation d'informations, au même titre que tous les autres directions générales et services de la Commission[9].

4. RESPONSABILITÉ

L'auditeur(trice) interne a pour responsabilité:

- d'élaborer et de mettre en place les procédures d'audit du service d'audit interne;
- d'élaborer un plan d'audit triennal et un plan d'audit annuel selon une méthode adéquate et actualisée fondée sur les risques, y compris tout risque ou problème de contrôle identifié par l'encadrement, et de soumettre ces plans au comité de suivi des audits pour examen;
- d'actualiser le plan d'audit triennal au moins une fois par an, afin de prendre en considération les risques nouveaux et/ou émergents pouvant avoir une incidence sur l'organisation, et de soumettre ce plan actualisé au comité de suivi des audits pour examen;
- lorsqu'il élabore le plan d'audit triennal et lorsqu'il adapte le programme de travail, de consulter les directions générales et les services dans l'optique de fournir une couverture d'audit optimale;
- d'assurer, le cas échéant, la coordination des audits avec la Cour des comptes européenne;
- de mettre en œuvre le plan d'audit, y compris, le cas échéant, toute tâche ou tout projet spécial requis par le comité de suivi des audits ou les directeurs généraux ou chefs de service. L'auditeur(trice) interne peut modifier le plan en cours d'exercice, après en avoir informé le comité de suivi des audits;
- de mettre en place un processus de suivi permettant de vérifier que les recommandations ont été appliquées et d'en informer le comité de suivi des audits, en accordant une attention particulière aux recommandations dont la mise en œuvre accuse du retard et aux risques liés;
- d'élaborer et de tenir à jour un programme d'assurance qualité couvrant toutes les activités d'audit du service d'audit interne et d'en contrôler l'efficacité en permanence. Ce programme prévoit des évaluations internes et externes périodiques et un suivi interne permanent;

---

8 Voir la norme 1120 de l'Institut des auditeurs internes concernant l'objectivité individuelle et la norme 1130 concernant les atteintes à l'indépendance et à l'objectivité.

9 Les arrangements de travail pertinents entre le service d'audit interne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'appliquent.

- de veiller à ce que les ressources du service d'audit interne soient appropriées, suffisantes et employées de façon efficace pour satisfaire aux exigences du plan de travail annuel;
- d'exécuter ses audits conformément au «document d'attentes mutuelles», qui décrit les relations entre l'auditeur et l'entité auditée dans l'optique de clarifier les responsabilités de chacun et de faire concorder les attentes mutuelles, de sorte que les audits se déroulent sans heurt et de manière efficiente et efficace;
- de valider sans délai les constatations et d'examiner les recommandations avec l'entité auditée, dont le rapport final doit refléter la position, en particulier en cas de désaccord;
- de mettre en place un dialogue continu avec l'entité auditée, afin d'assurer la pertinence des constatations ainsi que la qualité et la faisabilité des recommandations concernant toute mesure à prendre;
- de communiquer effectivement et en temps voulu les résultats des missions d'audit (assurance et conseil) aux directeurs généraux ou chefs de service et au comité de suivi des audits;
- d'adresser des communications officielles par écrit au(à la) directeur(trice) général(e) ou chef(fe)de service et au comité de suivi des audits, lorsque l'auditeur(trice) interne estime que l'encadrement de la Commission a accepté un niveau de risque excessif;
- dans les circonstances visées à l'article 22 bis du statut, d'informer immédiatement, soit le(la) directeur(trice) général(e) ou chef (fe)de service concerné(e), soit le secrétaire général ou le comité de suivi des audits, ou toute personne de rang équivalent, ou directement l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[10];
- de soumettre à la Commission un rapport interne annuel indiquant le nombre et le type d'audits internes effectués, les principales recommandations formulées et les suites données à ces recommandations, conformément à l'article 118, paragraphe 4, du règlement financier;
- de rendre chaque année un avis global sur la «situation de la gestion financière à la Commission»;
- de fournir une conclusion limitée sur l'«état du contrôle interne» dans chaque direction générale ou service, en s'appuyant sur les travaux d'audit effectués au cours des cinq dernières années dans la direction générale ou le service concerné («assurance négative»), à titre de contribution au rapport d'activité annuel de chaque ordonnateur;
- de respecter la confidentialité des informations recueillies dans le cadre des missions d'audit et de conseil;
- de signaler et d'expliquer au comité de suivi des audits tout manquement, délibéré ou non, aux obligations découlant de la présente charte dans le plan de travail annuel et/ou dans le rapport d'activité annuel.

[10] Décision du 2 juin 1999, JO L 149 du 16.6.1999, p. 57, et C(2002) 845 du 5 mars 2002.

5. AUTORITÉ

L'auditeur(trice) interne et le personnel du service d'audit interne ont autorité pour:

- accéder/s'adresser sans restriction à toute fonction, tout système d'information, tout dossier, tout bâtiment ou membre du personnel au sein de la Commission, dans la mesure qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches;
- obtenir toute l'aide requise du personnel de toutes les directions générales et de tous les services de la Commission;
- affecter les ressources, sélectionner les thèmes, déterminer l'étendue des travaux et appliquer les techniques requises pour atteindre les objectifs de l'audit;
- être informés, à un stade précoce, du développement de tout nouveau système ainsi que de toute modification de systèmes existants s'ils sont de nature à avoir une incidence significative sur le système de contrôle interne de la Commission.

L'auditeur(trice) interne n'a **pas** autorité pour:

- exécuter des tâches opérationnelles pour la Commission;
- engager ou approuver des opérations financières;
- diriger les activités d'agents de la Commission ne relevant pas du service d'audit interne, excepté lorsque, et dans la mesure où, ces agents ont été dûment versés dans une équipe d'audit ou chargés d'assister le service d'audit interne.

6. NORMES POUR LA PRATIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DE L'AUDIT

Le service d'audit interne s'engage à respecter les normes à vocation contraignante du cadre international des pratiques professionnelles (International Professional Practices Framework), publiées par l'Institut des auditeurs internes (Institute of Internal Auditors). Les éléments obligatoires du cadre international des pratiques professionnelles sont les suivants:

- les principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne;
- la définition de l'audit interne;
- le code de déontologie;
- les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne.

Les normes à vocation contraignante seront appliquées dans le respect des règles applicables au personnel de la Commission. En cas de discordance entre ces deux corps de normes, les obligations découlant de la réglementation de l'Union et des décisions de la Commission priment.